



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 11-023/DRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables et complétant l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la note de la Direction générale de la prévention des risques du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

Vu la note de la Direction générale de la prévention des risques du 23 décembre 2008 relative à la modélisation des effets liés au phénomène de pressurisation de bac atmosphérique à toit fixe des liquides inflammables et mentionnant la nécessité de justifier certaines conditions pour utiliser le modèle dans son domaine de validité ;

Vu la note N°DRA-08-94763-12858A du 7 octobre 2008 de l'INERIS relative à la description d'un modèle de calcul des effets d'un boil-over classique, appelé OMEGA 13 ;

Vu la Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP 1025848A du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 03 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 07 novembre 1979, 12 novembre 1979, 04 février 1982 ainsi que les récépissés de déclaration des 03 avril 1968, 10 janvier 1969, 28 janvier 1970, 27 janvier 1975, 22 novembre 1978, 25 avril 1979 et 09 février 1987 autorisant la société ELF-FRANCE, dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole, La Défense - 92400 Courbevoie, à exploiter un établissement pétrolier, sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002, imposant des prescriptions complémentaires à la société ELF FRANCE pour son établissement pétrolier installé sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu le récépissé en date du 04 juin 2002, donnant acte à la société TOTAL FINA ELF, dont le siège social est 24, cours Michelet, 92800 Puteaux, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 imposant à la société TOTAL FINA ELF, pour son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, des prescriptions complémentaires visant d'une part à compléter l'étude de dangers, à demander la réalisation d'une étude technico-économique sur le déplacement éventuel du bac d'hydrocarbures le plus proche des habitations et d'autre part, à imposer la réalisation d'une tierce expertise sur l'ensemble de l'étude de dangers ;

Vu le courrier en date du 25 juin 2003 de la société TOTAL signalant son changement de dénomination sociale pour devenir la société TOTAL France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 imposant à la société TOTAL France, des prescriptions complémentaires dans le cadre du plan de lutte contre la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2005 imposant à la société TOTAL France la remise d'une étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2006 accordant à la société TOTAL France un délai supplémentaire pour la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2006 accordant à la société TOTAL France, la révision de certaines échéances figurant dans l'arrêté préfectoral du 25 février 2005, pour son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France des prescriptions complémentaires suite au changement d'affectation des bacs, sur son établissement de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2009 prescrivant à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING des études sur le renforcement de la sécurité du site de Porcheville et précisant les attendus de la prochaine étude de dangers ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 19 mars 2010 transmettant l'étude « mesure de prévention du phénomène de pressurisation lente » ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 juillet 2010, concernant une estimation chiffrée sur la mise en place d'événements suffisamment dimensionnés pour permettre de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente pour l'ensemble des bacs à toit fixe sur le site de Gargenville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2010 ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 décembre 2010 ;

Considérant que l'étude a montré que les bacs à toit fixe avec écran flottant interne (bacs 20, 21, 23, 110 et 111) ont déjà une surface d'événements rendant physiquement impossible le phénomène de pressurisation lente ;

Considérant que la modélisation des distances d'effets réalisée pour les autres réservoirs à toit fixe (sans écran flottant interne) montre que seuls les effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine sortent du site pour les bacs 124, 127 et 128. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, imposant la mise en place d'événements, ne s'applique donc pas ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 22 décembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé Tour Total, 24 Cours Michelet – 92800 Puteaux, est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement pétrolier situé sur la commune de Gargenville – 40 avenue Jean Jaurès – 78440 Gargenville.

Article 2 :

L'article 8.5 « Mise en place d'événements vis-vis du phénomène de pressurisation lente » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 09-11/DDD du 1^{er} septembre 2009, est abrogé.

Article 3 : Dispositions diverses

3.1- Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Gargenville, Issou et Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois. Les maires dresseront un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

3.2- En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville, Issou et Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24 JAN. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Claude BOUTIER

